

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE LUCKY

(Traduction du Greffe)

A. Introduction

1. Ne pouvant souscrire à toutes les conclusions de l'arrêt adopté par le Tribunal à la majorité, je me suis senti obligé de voter contre le principal paragraphe de son dispositif. A mon avis, cette affaire, qui est axée sur la question de la compétence, est plus complexe qu'il n'y paraît en raison de l'interprétation et de l'application des articles 283, 288, paragraphe 1, et 300 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »).

2. L'historique de la procédure et l'exposé des faits figurent dans l'introduction de l'arrêt ; je ne les répéterai donc pas.

3. Je suis en désaccord avec la décision prise par la majorité des juges selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent. Je pense que l'article 300 de la Convention, rapproché de l'article 2, paragraphe 3, fonde la compétence du Tribunal. De plus, comme je le montrerai plus loin dans la présente opinion, Saint-Vincent-et-les Grenadines a respecté les dispositions de l'article 283, dans la mesure où il était nécessaire, en droit et dans les faits, de procéder à un échange de vues. Avant l'introduction de l'instance, et avant que ne soit déposée la demande en prescription de mesures conservatoires, les parties ont verbalement échangé des vues. Par conséquent, j'estime nécessaire d'exposer plus en détail les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec le premier point du dispositif.

4. La présente affaire est complexe parce que plusieurs questions importantes doivent y être traitées. Au paragraphe 80 de l'ordonnance rendue dans la procédure initiale relative à la demande en prescription de mesures conservatoires, le Tribunal déclare :

80. Considérant que la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du Tribunal pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de l'Espagne de faire valoir leurs moyens en ces matières (voir C.I.J., *Affaire relative à des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, paragraphe 74) ;

5. En l'espèce, les parties ont présenté des arguments comme indiqué au paragraphe ci-dessus et produit des moyens de preuve à l'appui de leurs affirmations, pour que le Tribunal puisse déterminer s'il avait compétence et si la demande était recevable avant de connaître du fond de l'affaire.

6. De plus, le dispositif de ladite ordonnance est ainsi libellé :

1. Par 17 voix contre 4,
dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

7. Au vu du paragraphe 80 précité, je considère qu'un examen des moyens de preuve présentés par les parties s'impose en vue de déterminer si l'Espagne a violé tel ou tel des articles cités par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

8. Ma démarche est différente de celle adoptée dans l'arrêt, parce qu'à mon sens, il est nécessaire d'examiner ce qui suit : l'existence d'un différend ; la question de la recevabilité ; les moyens de preuve produits par les parties à l'appui de leurs prétentions ; l'interprétation et l'applicabilité des articles 283, 288, paragraphe 1, et 300 de la Convention.

9. Je pense qu'il est conforme au droit et également juste et équitable d'examiner toutes ces questions dans un arrêt.

B. Existe-t-il un différend ?

10. L'article 288, paragraphe 1, de la Convention dispose :

Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout *différend* relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie (les caractères italiques sont de moi).

11. La première question qu'il convient d'examiner est celle de savoir s'il existe un différend.

12. Le mémoire et le contre-mémoire révèlent qu'il existe un désaccord entre les parties au sujet de l'application des articles 73, 87, 226, 245 et 303 (304 après correction) de la Convention.

13. Les parties sont en désaccord et les points complexes exposés dans les pièces de procédure, les moyens de preuve documentaires et les dépositions dénotent des vues et des opinions divergentes.

14. Il est pour moi manifeste qu'il existe un différend, parce que les parties sont en désaccord dans les pièces de procédure et les conclusions de la procédure orale s'agissant de l'applicabilité des articles pertinents de la Convention. En conséquence, je ne puis me rallier au paragraphe 151 de l'arrêt, selon lequel il n'existe pas de différend et, partant, le Tribunal n'est pas compétent *ratione materiae* pour connaître de l'affaire dont il est saisi. Je suis d'avis que le Tribunal est compétent.

C. Article 283 de la Convention

15. L'article 283 de la Convention prévoit un échange de vues concernant le *règlement* par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. Il prévoit également une obligation de « procéder à des échanges de vues ».

Obligation de procéder à des échanges de vues

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en œuvre.

16. Je suis d'avis qu'un différend existait, au sens du mot « différend » dans la jurisprudence du droit international et compte tenu des divergences de vues opposant les parties, dès avant le dépôt de la demande en prescription de mesures conservatoire et de la requête introductive d'instance. Les représentants de Sage Maritime Scientific Research, Inc. (« Sage ») ont commencé des négociations en vue d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation des navires et la libération des membres de leur équipage. Au début, Saint-Vincent-et-les Grenadines ne participait pas à ces négociations. « Sage » a continué à négocier même après le dépôt, par Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la requête en prescription de mesures conservatoires et ensuite du mémoire. Néanmoins, même si les réunions avec le propriétaire de « Sage » et ses représentants légaux ne satisfaisaient pas

strictement aux prescriptions de l'article 283, la demande en prescription de mesures conservatoires semble avoir constitué une ultime tentative de parvenir à un règlement dans ces circonstances plutôt particulières.

17. Interprété comme un tout, l'article 283 prévoit et établit un moyen de règlement des différends. Au vu de la correspondance échangée entre, d'une part, « Sage », et, plus tard, le demandeur et, d'autre part, les autorités espagnoles, il me semble qu'un règlement n'était pas possible. En fait, la teneur et l'intention de la partie XV, section 1, et des articles 279 à 285 sont de donner des moyens de règlement. L'article 283 prévoit un échange de vues concernant le règlement. Cela ne saurait signifier que la demande sera rejetée si les parties ne procèdent pas à un échange de vues.

18. Je note qu'il existe une opinion selon laquelle une demande dûment déposée sera rejetée si les parties ne procèdent pas à un échange de vues concernant le règlement par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. Or, telle ne saurait être l'intention de cet article, à moins d'appliquer une règle d'interprétation littérale des textes. Si tel est le cas, et que les parties n'échangent pas leurs vues ou ne le peuvent pas, toute action engagée par l'une ou l'autre d'entre elles sera rejetée. L'article en question vise avant tout le règlement par la négociation, et ne semble pas envisager le règlement par une tierce partie. Je dois poser ici une question rhétorique : les parties sont-elles forcées ou obligées de négocier entre elles, faute de quoi toute action en justice sera nécessairement rejetée ? Dans ces conditions, l'article n'a de sens que si le « procèdent » est lu comme « peuvent procéder ».

19. Cela fait quelque 30 ans que l'article 283 est entré en vigueur. La question est la suivante : quel est le véritable objet de ce texte ? Son véritable objet est d'encourager les Etats à régler leurs différends par voie d'échange de vues et par la négociation. Si les négociations échouent, alors la question doit être réglée par des moyens pacifiques ou par des consultations. Il ne mentionne pas le règlement par une tierce partie, ni devant une cour ou tribunal international. Je trouve utile le passage ci-après, tiré du livre de Bennion, *Statutory Interpretation, 5th edition 2008*, p. 887 :

Quiconque interprète une loi en vigueur doit présumer que le législateur a voulu que la loi soit appliquée dans l'avenir en donnant effet à ce qui en était l'intention initiale. En conséquence, l'interprète doit prendre en considération tout changement significatif intervenu depuis l'adoption de la loi, que ce soit en droit ou sur le plan social, technologique, lexical ou autre. Une disposition du temps jadis doit donc être lue aujourd'hui à la lumière de l'évolution qu'elle a subie au fil des ans, en apportant au sens actuel de son libellé les

modifications requises pour donner effet à l'intention initiale du législateur. La réalité et l'effet d'une lecture dynamique fournissent l'ajustement nécessaire. Cet ajustement progressif résulte de l'interprétation que les juges donnent de la loi année après année, ainsi que de la lecture qu'en font les responsables de son exécution [traduction du Greffe].

20. Depuis que la Convention est entrée en vigueur, on a assisté à une prolifération de cours et tribunaux. Comme l'article 283 est toujours en vigueur, il doit maintenant être interprété et appliqué de manière pragmatique et permettre aux parties à un différend de saisir directement une cour ou un tribunal lorsque l'une ou l'autre est d'avis que le règlement par la négociation ne pourra pas aboutir.

21. Je considère qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 283, si tant est qu'il est applicable. Je suis donc en désaccord avec la position énoncée au paragraphe 151 de l'arrêt.

D. Les articles pertinents

22. Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que l'Espagne a violé les droits qu'il tient des articles 73, 87, 226, 227, 245 et 304 de la Convention. Au cours des plaidoiries, les conseils de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont soutenu que l'article 300 de la Convention était applicable et donnait compétence au Tribunal pour connaître de l'affaire et statuer au fond. Dans son mémoire, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas spécifiquement mentionné l'« abus de droit » au sens de l'article 300 de la Convention ; néanmoins, sans qu'il en soit fait expressément mention, on y trouve une allusion, une référence incidente. Par ailleurs, l'Espagne cite expressément l'article 300 au paragraphe 75 de son exposé en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines, dans le contexte de l'abus des voies de droit visé à l'article 294 de la Convention, comme cela est indiqué aux paragraphes 186 à 290 de son contre-mémoire. Par conséquent, je trouve difficile d'accepter l'argument selon lequel l'article 300 ne fut pas mentionné et que l'Espagne n'avait aucune connaissance d'une quelconque demande présentée en vertu de cette disposition. Ledit article est pertinent pour les demandes en l'espèce. Dès lors, il est nécessaire d'expliquer les raisons pour lesquelles l'Espagne aurait enfreint les articles susmentionnés et de vérifier s'ils sont pertinents dans le cadre de la demande.

23. Il convient de souligner, s'il en est besoin, que les autorités espagnoles ont immobilisé le « Louisa » dans les eaux intérieures de l'Espagne, pour des infractions qui auraient été commises dans la mer territoriale, en baie de Cadix. Le « Louisa » est une pièce à conviction dans une procédure pénale devant le tribunal

espagnol. Je conviens que le Tribunal ne devrait pas interférer avec une procédure pénale interne engagée au motif d'infractions à la législation espagnole. Pourtant, là où le droit international s'applique, il est loisible à un tribunal international de commenter la situation en cause ou de parvenir à une conclusion sur celle-ci. L'Espagne est partie à la Convention ; par conséquent, s'il y a violation de la Convention, un tribunal peut examiner les moyens de preuve et rendre une décision. Le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que la durée démesurée de la procédure pénale porte non seulement atteinte aux droits du « Louisa », mais aussi à ceux du propriétaire et des membres de l'équipage du navire qui attendent toujours leur procès.

24. L'une et l'autre des parties ont produit des moyens de preuve – documents et témoignages – à l'appui de leur thèse. La question de la compétence est pertinente et déterminante pour savoir si la demande est recevable et si le Tribunal peut connaître de l'affaire au fond.

25. Je suis d'avis qu'il devrait ressortir de l'arrêt que le Tribunal a examiné et évalué les moyens de preuve avant de parvenir à une conclusion. Or, s'étant déclaré incompetent, le Tribunal n'examine ni n'évalue les moyens de preuve au fond ; en conséquence, il conclut que la demande n'est pas recevable. Je suis en désaccord sur cette méthode pour les raisons qui suivent.

26. Le conseil de l'Espagne affirme que les autorités espagnoles ne sont pas responsables de la longueur de la procédure pénale en cours, qui est imputable au manque de coopération des auteurs de l'infraction avec le juge d'instruction et aux tactiques dilatoires dont ils ont usé. Cela sera certainement tranché par le tribunal national. A mon avis, la question qui se pose est celle de savoir si la longueur du délai avant le procès constitue un abus de procédure et si elle est contraire aux principes du droit.

27. Je pense que les dépositions des témoins à l'appui des thèses des parties sont importantes, parce qu'elles sont utiles pour parvenir à des conclusions en l'espèce.

28. Il me semble que l'interprétation de l'article 300 de la Convention est cruciale parce que Saint-Vincent-et-les Grenadines a toujours soutenu que ses droits, en particulier, ceux de Mario Avella et de sa fille, de même que ceux des membres de l'équipage, ont été violés. Mario Avella a été arrêté et emprisonné pendant plus d'un an sans avoir été mis en examen. Il faut souligner, à ce propos, que ce n'est que pendant l'audience de la procédure relative à la demande en prescription de mesures conservatoires en octobre 2010, et plus précisément suite à l'insistance du conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines et en réponse à une demande du

Président du Tribunal, que l'Espagne a produit une copie de l'acte d'accusation. Il convient de noter que, pendant la procédure orale relative à la demande en prescription de mesures conservatoires, le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines a mis en doute l'authenticité de la copie de cet acte d'accusation. La question demeure sans réponse : pourquoi la copie de l'acte d'accusation a-t-elle été produite à un stade aussi tardif de cette procédure ?

29. Le navire « Louisa » est entré dans le port de Cadix avec l'autorisation de conduire des recherches sismologiques en baie de Cadix afin d'y repérer des gisements de pétrole et de gaz. Il est entré dans le port le 20 août 2004 et a commencé peu après à mener des opérations dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Espagne. Le « Louisa » a été arraisonné et immobilisé le 1^{er} février 2006.

30. Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, je précise que je me réfère à l'exposé des faits qui figure aux paragraphes 44 à 69 de l'arrêt. Il s'agit de montrer le temps écoulé avant qu'une procédure soit entamée sur la base de la mise en examen des accusés. Au cours de la procédure orale relative à la demande en prescription de mesures conservatoires, le conseil a présenté une copie d'un acte d'accusation daté du 27 octobre 2010. Je renvoie par ailleurs aux paragraphes susmentionnés pour montrer que les circonstances correspondent à l'adage « *justice delayed is justice denied* ». Par conséquent, la question est de savoir si ces actions ou cette inaction constituent un abus des voies de procédure et un abus de droit au titre de l'article 300 (voir par. 41 et suiv.).

31. Aucun chef d'accusation n'a été retenu contre Mlle Avella, M. Sandor et M. Zsolt dans l'acte d'accusation. Mario Avella et John Foster ont été accusés de « délit d'introduction ou de détention d'armes de guerre » et d'atteinte au patrimoine historique espagnol.

E. Les articles pertinents

32. La question est de savoir si l'Espagne a violé les articles 73, paragraphes 2 et 4, 87, 226, 227, 300 et 303 de la Convention.

F. Article 73, paragraphe 2

33. Cet article doit être interprété dans son ensemble et non pas en partie. Le paragraphe 1 de l'article 73 précise qu'un Etat peut exercer ses droits souverains sur« [l]es ressources biologiques de [s]a zone économique exclusive ». Le « Louisa » se trouvait au départ dans la mer territoriale de l'Espagne. C'est dans les circonstances énoncées à l'article 73, paragraphe 1, qu'un équipage doit être

promptement libéré dès le dépôt d'une caution. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas déposé de demande de prompt mainlevée du « Louisa », et n'a pas non plus demandé qu'une caution raisonnable soit fixée. Dans ces circonstances, l'article 73, paragraphe 2, n'a pas été violé par l'Espagne.

34. Qui plus est, l'article 73, paragraphe 4, prolonge l'article 73, paragraphe 1. Le « Louisa » a été arraisonné et immobilisé dans les eaux intérieures espagnoles, bien que pour des infractions pénales commises dans les eaux territoriales espagnoles. La question doit être la suivante : si les infractions alléguées ont été commises dans la mer territoriale espagnole, l'arrestation et la détention de Mario Avella était-elle raisonnable ? Par conséquent, devrait-on lui donner la possibilité d'engager une action pour violation de l'article 300 et a-t-il le droit d'invoquer l'abus des voies de droit visé au même article 300 ? Je ne le pense pas, parce que l'article 73 prévoit l'exercice de droits sur les ressources biologiques dans la zone économique exclusive et la mainlevée de l'immobilisation de navires et la libération de leurs équipages détenus dès le dépôt d'une caution ou garantie raisonnable. Cet article prévoit que les sanctions pour infractions aux lois et règlements en matière de pêche ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel. Le « Louisa » et son équipage ne se livraient pas à des activités de pêche dans la zone économique exclusive de l'Espagne ; le navire a été arraisonné et immobilisé et son équipage arrêté et détenu pour des infractions présumées d'une autre nature.

G. Article 87 de la Convention

35. Saint-Vincent-et-les Grenadines se plaint de ce que l'on a refusé au navire « Louisa » le droit à la liberté de navigation. Il est entré dans le port avec consentement, il y est immobilisé et on ne lui permet pas d'exercer son droit de navigation en haute mer. Le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté un argument original. Il a affirmé qu'en empêchant le navire « Louisa » de quitter le port pour regagner la haute mer, l'Espagne a enfreint le droit à la liberté de navigation. Ce serait peut-être le cas dans une affaire où le navire est immobilisé sans le moindre motif. Toutefois, en l'espèce, le navire est sous le coup de chefs d'accusation et, tant que le tribunal national n'aura pas prononcé la mainlevée de son immobilisation, il ne peut pas quitter le port. En fait, l'Espagne affirme, et j'en conviens avec elle, que cet article n'est pas applicable, parce que le navire est visé par une procédure pénale dont il constitue une pièce à conviction, qu'il fait l'objet d'une enquête et d'accusations en vertu du droit espagnol et que, conformément à ce droit, il n'est pas autorisé à quitter le port.

36. De plus, l'article 87 s'applique à la haute mer. Par conséquent, même si on lui accorde la plus large et la plus généreuse des interprétations, il ne saurait être réputé inclure la mer territoriale ni les eaux intérieures. Si tel était le cas, l'article prévoirait de telles circonstances.

37. La souveraineté des Etats doit être respectée, de même que leur législation.

H. Articles 226, 227 et 228

38. L'article 226 régit les enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers et énonce la méthode à suivre en ce qui concerne la documentation requise et l'état physique du navire. Cet article ne prévoit pas de situations dans lesquelles un navire est immobilisé à cause d'une enquête pénale et où les personnes qui se trouvent à bord font l'objet d'une enquête et risquent un procès à raison des accusations retenues contre eux. L'Espagne n'a enfreint aucune disposition de cet article.

39. Les moyens de preuve produits montrent qu'il n'y a pas eu violation des articles 227 et 228 parce que la procédure engagée par l'Espagne n'est, et n'a été, entachée d'aucune discrimination. L'Espagne ne prétend pas que le navire risque de polluer la mer territoriale ou les zones au-delà de la mer territoriale.

I. Compétence

40. L'article 288, paragraphe 1, de la Convention dispose qu'une cour ou un tribunal [visé à l'article 287] a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Comme je l'ai déjà dit, je considère qu'il existe un différend. Comme le différend porte sur l'interprétation ou l'application des articles susmentionnés, le Tribunal doit interpréter les articles en question pour déterminer si le défendeur a violé l'une quelconque de leurs dispositions. J'ai déjà examiné ces articles, à l'exception de l'article 300 de la Convention, auquel je vais maintenant consacrer mon attention.

J. Article 300

41. Le demandeur affirme que le Tribunal est compétent pour connaître du fond de l'affaire sur la base de son assertion selon laquelle l'article 300 s'applique. Le demandeur affirme que l'Espagne a violé l'article 300, ainsi libellé :

Article 300

Bonne foi et abus de droit

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

42. L'article 300 consacre les principes généraux de droit international qui visent la « bonne foi » et l'abus de droit. Il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation étroite, mais au contraire d'une interprétation large et généreuse. Il précise que les Etats doivent exercer leurs droits et compétences et s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention de bonne foi et d'une manière qui n'enfreint aucun droit garanti par la Convention. Le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que cet article s'applique automatiquement et qu'il est justifié de plaider l'abus de droit, plus précisément des atteintes aux droits de l'homme, en raison du traitement subi par les Avella. Ceux-ci ont dit à la barre que la manière dont ils avaient été traités par les autorités espagnoles constituait une atteinte à leurs droits de l'homme. L'interprétation dudit article est importante. L'article 300 consacre un principe général de droit international qu'il faut en l'espèce interpréter dans le contexte de la Convention. Par conséquent, lorsqu'il est nécessaire d'appliquer les principes énoncés dans cet article et qu'aucune indication n'est donnée, le juge doit interpréter l'article dans un sens large et généreux

K. Les arguments des parties

43. Les thèses des parties sur le point de savoir si la doctrine de l'abus de droit visée à l'article 300 de la Convention s'applique sont déjà exposées aux paragraphes 129 à 135 de l'arrêt et il n'est donc pas nécessaire de les répéter ici.

44. Pour déterminer si l'article s'applique dans les circonstances de l'espèce, son interprétation est cruciale. La conclusion de Saint-Vincent-et-les Grenadines est exposée au paragraphe 128 de l'arrêt. Selon son conseil, l'article 300 est d'application universelle et permet d'engager une action dès qu'un abus de droit est avéré.

45. L'Espagne affirme que l'article 300 ne peut pas être invoqué séparément. Son conseil fait valoir que Saint-Vincent-et-les Grenadines a cherché à « transformer la nature du différend » pendant les plaidoiries et à introduire une « nouvelle affaire » relative à un abus de droit. Par ailleurs, elle affirme n'avoir pas eu la possibilité de répondre à cette demande comme l'exige le principe de l'« égalité des armes ».

46. Je suis d'avis que l'Espagne avait connaissance du fait que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait invoqué les dispositions de l'article 300, parce qu'elle a cité ledit article au paragraphe 75 de son exposé en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Je ne pense pas que l'invocation de l'article 300 crée une « nouvelle demande ». La demande implicitement constate qu'il existe un abus de droit.

47. Pour souligner ce qui précède, je me dois de citer ici le passage pertinent d'une lettre datée du 25 septembre 2012 adressée au Greffier du Tribunal. Saint-Vincent-et-les Grenadines y déclare que son avocat

[examinera] un certain nombre de questions relatives à la compétence, y compris, mais sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme commises par le défendeur et ses représentants à Cadix et ailleurs. Il montrera le rapport entre ces violations et, entre autres, les principes fondamentaux du droit international et l'article 300 de la Convention.

48. L'Espagne a répondu, soulevant l'objection que l'article 300 n'était mentionné ni dans le mémoire ni dans la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il me semble que l'Espagne avait connaissance de cette demande et qu'elle a eu maintes occasions de préparer une défense, écrite ou orale, contre celle-ci. Malgré cela, l'Espagne semble partir du principe que si une question n'est pas plaidée de manière spécifique, elle ne peut pas être abordée lors du procès. C'est peut-être le cas devant certaines juridictions nationales, mais, en *common law*, il est loisible à chaque partie de demander à modifier son argumentation pour autant qu'elle ait un motif valable. Si la modification est autorisée, la partie adverse peut répondre. Il me semble que cela ne soit pas exigé dans le cadre d'un procès devant une cour ou un tribunal international, où les parties ne sont pas présentes en permanence sur le lieu de l'audience. Les pièces de procédure écrites, sous forme de mémoire, contre-mémoire et réplique, font partie de la procédure habituelle. La cour ou le tribunal ne se fonde pas seulement – et à mon avis ne devrait pas le faire – sur les pièces de procédure dans la mesure où des moyens de preuve et des conclusions orales sont présentées. La justice et l'équité veulent que l'on donne aux parties la possibilité d'exposer intégralement leurs arguments.

49. Dans un procès en audience publique, le tribunal tranche après examen des éléments de preuve documentaires et des dépositions. Le procès comporte à la fois des éléments de preuve écrits, les dépositions des témoins et les conclusions des conseils. Par conséquent, le principe de l'« égalité des armes » s'applique à l'une et l'autre des parties. Pour éviter toute équivoque, je tiens à ajouter que si un tribunal s'en tient strictement aux pièces de procédure écrite, sans prendre connaissance

et tenir compte de tous les éléments de preuve, notamment les dépositions des témoins, leurs réponses lors du contre-interrogatoire et leur comportement à l'audience, alors les affaires seront tranchées sur la seule base des éléments de preuve écrits. Or, je pense que cela n'est pas acceptable.

50. Lorsqu'on interprète l'article 300, les règles de l'interprétation des lois s'appliquent. Premièrement, il faut examiner le sens courant et ordinaire des dispositions de l'article ; deuxièmement, il faut déterminer l'objet et le but de ces dispositions ; et troisièmement, il faut établir le sens véritable de l'article. En agissant ainsi, le juge ne crée pas de nouvelle règle de droit et ne légifère pas par voie judiciaire, mais il apporte une contribution positive au développement du droit international. Le droit n'est pas statique, mais dynamique.

L. L'interprétation des lois

51. Les règles d'interprétation des lois nous seront utiles pour interpréter l'article 300 de la Convention. Une fois de plus, je trouve les passages ci-après dignes d'intérêt :

Quiconque interprète une loi en vigueur doit présumer que le législateur a voulu que la loi soit appliquée dans l'avenir en donnant effet à ce qui en était l'intention initiale. En conséquence, l'interprète doit prendre en considération tout changement significatif intervenu depuis l'adoption de la loi, que ce soit en droit ou sur le plan social, technologique, lexical ou autre. Une disposition du temps jadis doit donc être lue aujourd'hui à la lumière de l'évolution qu'elle a subie au fil des ans, en apportant au sens actuel de son libellé les modifications requises pour donner effet à l'intention initiale du législateur. La réalité et l'effet d'une lecture dynamique fournissent l'ajustement nécessaire. Cet ajustement progressif résulte de l'interprétation que les juges donnent de la loi année après année, ainsi que de la lecture qu'en font les responsables de son exécution [traduction du Greffe] (*Bennion on Statutory Interpretation, 5th edition, 2008, p. 887*).

52. S'agissant de déterminer si une rectification est nécessaire, les recommandations d'interprétation suivantes sont également tirées du *Bennion on Statutory Interpretation, 5th Edition, 2008, p. 877, section 287* :

Si un texte imparfait a été promulgué comme exprimant l'intention du législateur, il doit certes faire l'objet d'une correction judiciaire, mais ceux qui se sont reposés sur ce texte ont eux aussi droit à protection. Cet exemple illustre l'épineux conflit entre interprétation littérale et interprétation téléologique.

Les tribunaux ont la tâche délicate de trouver une voie médiane entre les extrêmes ; ils doivent faire de leur mieux pour donner effet à l'intention du législateur, sans être injustes pour ceux qui sont en droit d'attendre une interprétation prévisible du texte en cause. Les cas où une interprétation rectificative s'avère nécessaire se répartissent en cinq catégories, qui peuvent se chevaucher : premièrement, le texte est confus, grammaticalement incomplet ou défectueux d'une autre manière ; deuxièmement, le texte contient une erreur de sens ; troisièmement, sa portée est trop limitée (*casus omissus*, c'est-à-dire que des cas d'espèce sont omis par la loi) ; quatrièmement, sa portée est trop large (*casus male inclusus*, c'est-à-dire que certains cas d'espèce ont été inclus à tort) et cinquièmement, il existe une contradiction dans le texte. [traduction du Greffe]

53. Je ne pense pas que le texte de l'article soit « imparfait ». Le texte de l'article 300 renvoie toutefois à d'autres articles pertinents de la Convention. Par conséquent, j'ai eu recours à l'article 2, paragraphe 3, qui dispose que « [l]a souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international » [les caractères italiques sont de moi].

54. Par conséquent, on peut se prévaloir non seulement de l'article 300, mais aussi des règles du droit international.

55. A mon avis, l'article 300 n'ouvre pas un droit distinct. Il précise que les parties doivent agir de bonne foi et exercer les droits reconnus dans la Convention en évitant tout abus de droit. Pour l'invoquer, il faut l'associer à un droit substantiel garanti par la Convention. Cet article a un effet transversal et doit donc être lié à un droit reconnu dans la Convention, par exemple à l'article 73, qui vise le cas de membres d'un équipage arrêtés et détenus. Cet article n'offre pas de protection en matière de droits de l'homme. S'il tel était le cas, son libellé serait explicite. Pourtant, par déduction, il s'étend aux violations des droits de l'homme. Le demandeur a cité l'article 300 dans sa demande en prescription de mesures conservatoires. Dans son contre-mémoire, l'Espagne a répondu à la référence faite à cet article. En fait, les parties ont toutes deux saisi le Tribunal de la question de l'interprétation et de l'application de l'article 300, en particulier en ce qui concerne les allégations faites par les Avella. On ne trouve guère, dans la jurisprudence, d'indications que pourraient suivre les tribunaux concernant l'interprétation de l'article 300. Par conséquent, il semble qu'il incombe au juge d'interpréter cet article en veillant à ne pas « légiférer ». Si les cinq catégories susmentionnées sont appliquées aux articles, le lecteur verra que, loin de légiférer, le juge contribue utilement au développement du droit international en complétant le droit énoncé dans la Convention.

56. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités offre une méthode d'interprétation et je l'ai appliquée ; je pense que les références à cette convention seront utiles. L'article 300 s'intitule : « Bonne foi et abus de droit ».

57. Les questions qui se posent sont les suivantes : quelles sont les obligations assumées par l'Espagne en vertu de la Convention ? L'Espagne a-t-elle exercé ses droits d'une manière qui n'a pas constitué un abus de droit ? Les obligations sont énoncées dans les articles pertinents de la Convention. L'Espagne a exercé son droit d'appliquer sa législation dans les eaux sur lesquelles elle est souveraine mais, ce faisant, elle doit respecter les droits de toute personne arrêtée et détenue.

58. Ce principe du respect et de la protection des droits de la personne s'applique transversalement à l'ensemble de la Convention et il semble que ce soit là la véritable intention de l'article 300. Celui-ci figure sous le titre « Dispositions générales » et il n'est en rapport avec aucune autre disposition. Il fait office de « fil rouge » à travers toute la Convention et, comme tel, peut être invoqué en relation avec tout abus de droit ou toute autre disposition spécifique. Applicable à toute la Convention, il garantit que la bonne foi sera reconnue et que les Etats Parties ne violeront aucun droit qu'elle consacre. En d'autres termes, il prévoit que les Etats exercent les droits que leur reconnaît la Convention et s'acquittent des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Convention d'une manière qui ne crée pas d'abus de droit. On notera que le terme « Convention » figure deux fois dans l'article, ce qui, dans ce contexte, ne peut que signifier que toute obligation ou tout droit enfreint doit être énoncé dans un article de la Convention. Il me semble que, dans l'exercice de ses droits, compétences et libertés, l'Etat doit faire en sorte de ne pas violer le droit de quiconque.

59. Je reconnais qu'il existe une interprétation selon laquelle un tel droit doit être spécifié dans un des articles de la Convention et que l'article 300 n'ouvre aucun droit de façon automatique. Néanmoins, le droit doit figurer dans un article de la Convention.

60. Dans le préambule de la Convention, la partie qui nous intéresse aux fins de la présente affaire est ainsi libellée : « Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général... ».

61. Il me semble, par conséquent, que l'abus de droit est une règle et un principe reconnu en droit international.

62. Dans le mémoire et au cours de l'audience relative à la demande en prescription de mesures conservatoires, des moyens de preuve ont été produits selon lesquels le droit de Mario Avella à un procès équitable conduit dans des délais raisonnables aurait été enfreint. Comme je l'ai mentionné plus haut, il était implicite dans cette demande que ce droit est important pour ce qui est de déterminer si les droits de Mario Avella ont été violés. La question de ce qui constitue un *délai raisonnable* sera abordée plus loin dans la présente opinion. Par conséquent, il me semble que le conseil de l'Espagne devait savoir que ceci faisait partie de la demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines, bien que cet article particulier n'y soit pas mentionné avant qu'il ne soit invoqué lors des audiences au fond.

63. Compte tenu du fait que l'article 300 de la Convention doit être associé à un ou plusieurs autres articles de la Convention, je trouve qu'il peut l'être à l'article 2, paragraphe 3.

64. Lorsqu'il exerce ses droits, tout Etat partie à la Convention doit veiller à respecter et à reconnaître les droits de ceux qu'il a arrêtés. Cela correspond aux principes du droit, national comme international. Par conséquent, je suis en désaccord avec le paragraphe 154 de l'arrêt.

65. J'ai mentionné plus haut que le navire « Louisa » était entré dans le port de Cadix avec l'autorisation de conduire des levés sismiques dans la baie de Cadix dans le but de repérer des gisements de pétrole et de gaz. Il est entré dans le port le 20 août 2004 et a débuté ses activités dans la mer territoriale et les eaux intérieures espagnoles. Ce navire, avec son navire auxiliaire, le « Gemini III », a été saisi le 1^{er} février 2006 alors qu'ils se trouvaient dans les eaux intérieures, pour des infractions qui auraient été commises dans la mer territoriale espagnole. La mer territoriale est régie par la Convention (voir l'article 2, paragraphe 3, de la Convention, aux termes duquel « La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce *dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international* (les caractères italiques sont de moi) »).

66. Il me paraît clair que la souveraineté des Etats est restreinte, parce qu'elle est subordonnée à la Convention et par conséquent aux dispositions de l'article 300. Cela signifie que lorsqu'une personne est arrêtée en raison d'une infraction supposément commise dans la mer territoriale, ses droits ne doivent pas être violés. Mario Avella a été arrêté pour des infractions supposément commises dans la mer territoriale de l'Espagne. Par conséquent, l'article 300 s'applique. Il n'est nullement besoin de répéter les faits une fois de plus, mais, par souci de clarté, il convient de rappeler qu'il a été arrêté et détenu pendant une durée excessivement longue

avant d'être remis en liberté, et avant qu'un acte d'accusation ne lui soit signifié. Cela est contraire à l'article 2, paragraphe 3, de la Convention et, par voie de conséquence, à l'article 300 de la Convention.

67. Dans mon interprétation de l'article 300, je suis également guidé par les principes énoncés à l'article 31 de la Convention de Vienne : premièrement, considérer le sens ordinaire des mots utilisés ; deuxièmement, l'objet des dispositions de l'article ; et troisièmement leur véritable but.

68. Il me semble qu'interprété comme un tout, dans le contexte de la Convention, l'article 300 s'intéresse essentiellement à un abus de droit. Dans ce contexte, il dispose que les Etats Parties doivent être de bonne foi lorsqu'ils *remplissent les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.*

69. Plusieurs questions se posent : quelles sont les obligations de l'Espagne aux termes de la Convention en ce qui concerne le navire « Louisa » ? L'Espagne a-t-elle exercé ses droits, compétences et libertés de bonne foi ? La preuve produite prouve-t-elle davantage la thèse de Saint-Vincent-et-les Grenadines que celle de l'Espagne ? Comment l'article s'applique-t-il aux faits présentés par le demandeur dans le contexte des conclusions et du droit ?

M. Charge de la preuve

70. Avant de poursuivre sur le sujet des moyens de preuve, il est opportun de déterminer quel est le niveau de preuve exigé devant le Tribunal. Je pense que ce niveau devrait être étudié au cas par cas, en raison des différences existant sur ce point entre la *common law* et le droit de tradition romano-germanique.

71. En *common law*, il y a essentiellement deux grands critères qui s'appliquent, l'un en matière civile, l'autre en matière pénale.

72. Le critère suivi en matière pénale est la preuve emportant la conviction du juge au-delà de tout doute raisonnable ; en matière civile, c'est la règle de la preuve prépondérante qui prévaut, ou celle de la probabilité la plus forte.

73. En droit romano-germanique, la notion de niveau de preuve exigé est différente. Ce n'est pas « la probabilité la plus forte », mais l'appréciation personnelle du juge, son « intime conviction ». En d'autres termes, si le juge s'estime convaincu par les moyens de preuve produits et par les conclusions qui en découlent, alors le degré de preuve exigé est atteint.

74. J'ai appliqué les principes précités pour examiner la preuve écrite et la preuve testimoniale.

N. Moyens de preuve

75. Avant d'examiner les moyens de preuve, je renvoie au paragraphe suivant de l'arrêt :

154. Bien qu'il ait conclu qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la présente affaire, le Tribunal se doit de noter les problèmes relatifs aux droits de l'homme exposés aux paragraphes 59, 60, 61 et 62.

76. Au paragraphe 61, l'arrêt indique que l'Espagne soutient que les mesures qu'elle a prises étaient en conformité avec la législation espagnole.

77. Le Tribunal s'est contenté de « noter », sans tirer de conclusion. La question qui se pose est par conséquent la suivante : Pourquoi noter et qu'est-ce que cela signifie ? Dans ces circonstances, j'estime nécessaire d'examiner les moyens de preuve produits par les parties.

78. Mme Alba Avella a été soumise à l'interrogatoire principal et au contre-interrogatoire. Après avoir examiné sa déposition, je suis convaincu qu'elle a dit la vérité. Il convient de noter que sa demande ne relève pas de la compétence du Tribunal parce que Mme Avella n'était pas un membre de l'équipage et ne se servait du « Louisa » que comme d'un endroit où dormir.

79. Mario Avella était un prestataire indépendant au service de « Sage » ; il a dit à la barre qu'en tant que prestataire indépendant, il n'était pas responsable des objets trouvés à bord du navire et qu'il n'était pas non plus directement responsable de recherches d'objets archéologiques. C'est au juge chargé du procès en Espagne qu'il appartient de trancher ces questions. Il s'est plaint de la durée excessive de l'attente de son procès et du traitement que lui ont fait subir les autorités à Cadix. Il est à noter que les chefs d'accusation pesant contre lui sont pendants.

80. Chaque partie a produit des dépositions d'experts : M. Wesley Mark McAfee, expert consultant en prospection gazière, au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et M. James Preston Delgado, directeur du patrimoine maritime au Bureau des sanctuaires marins de l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère du Département du commerce des Etats-Unis d'Amérique. M. McAfee savait certes de quoi il parlait, mais n'était pas aussi savant dans le domaine du

patrimoine maritime. Les moyens de preuve présentés par M. Delgado sont clairs et convaincants et je les accepte comme étant les mieux documentés et les plus instructifs.

81. Ayant examiné les moyens de preuve présentés par M. Dorrik Stow, je suis convaincu que l'équipement trouvé à bord du « Louisa » est surtout utilisé pour la recherche d'objets archéologiques ; je le suis encore plus si l'on tient compte du fait que « Sage » a engagé des plongeurs et que l'un d'eux est un chasseur de trésors connu. La déposition de M. Stow est claire, pertinente et concluante et elle est corroborée par la preuve documentaire, qui comprend des photographies de l'équipement à bord du « Gemini III » et les bouteilles d'oxygènes curieusement sciées trouvées à bord du « Louisa » (voir l'annexe 1).

82. La déposition de Mme Carmen Martínez de Azagra Garde est claire et précise. Elle fait apparaître que la société « Sage » ne disposait pas d'une autorisation pour effectuer des levés sismiques dans la zone spécifiée par Sage elle-même. Mme Martínez de Azagra Garde a déclaré sous serment qu'elle connaissait les conditions de procédure d'attribution de licences et que Sage n'avait pas reçu la licence nécessaire.

83. J'accepte la déposition de M. Pallín, qui a été juge. Dans son témoignage, il a parlé de la procédure pénale en Espagne, depuis l'instruction jusqu'à la mise en accusation. Apparemment, ce processus peut prendre très longtemps. Il a expliqué l'application de l'article 561 du code pénal et précisé qu'en vertu de ce code, une personne ne devait pas être retenue en garde à vue plus de 72 heures avant d'être mise en examen. Il a déclaré que le dossier de l'instruction était volumineux et qu'il se pouvait qu'il faille beaucoup de temps pour le préparer.

84. Je prends également acte de la déposition de M. Javier Moscoso, qui a été procureur en Espagne, Procureur général, Président du Parlement et Ministre à la Présidence du premier gouvernement de M. González. Des extraits de sa déposition ont été lus au Tribunal. M. Moscoso a déposé au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines au cours de l'audience en l'affaire relative à la demande en prescription de mesures conservatoires, tenue au Tribunal les 10 et 11 décembre 2010.

85. M. Moscoso a dit, en ce qui concerne l'immobilisation du navire « Louisa », que « le juge de Cadix voit dans ces navires des instruments ayant servi à commettre une infraction grave – ce que je ne crois pas –, mais s'il le pense, il doit appliquer l'article 127 de notre Code pénal (...) Je considère que cette quarantaine aurait dû être terminée très rapidement avec une décision judiciaire dûment motivée de remettre ces navires entre les mains du propriétaire, avec les garanties prévues par la loi ».

86. Les dépositions de ces deux témoins sont très utiles pour comprendre le système judiciaire espagnol.

87. Apparemment, l'Espagne affirme que les allégations relatives au pillage de son patrimoine dans la baie de Cadix sont étayées par les pièces à conviction présentées à titre de preuves, comme l'équipement à bord du « Gemini III », les boulets de canon trouvés à bord du « Louisa », les pierres trouées qui pourraient avoir été utilisées comme poids pour retenir des filets de pêche. Aucun moyen de preuve ne permet d'identifier les personnes qui ont placé ces objets à bord du « Louisa » ni celles qui en contrôlaient l'usage et les possédaient (voir l'annexe 2). Le capitaine et le propriétaire n'étaient pas présents, et bien que la personne responsable devrait être le capitaine, ce dernier n'a pas fait de déposition . . . Mario Avella a dit qu'il n'était pas en mesure de fournir une explication parce qu'il n'était pas responsable du « Louisa ».

88. Comme je l'ai dit plus haut, le « Louisa » est entré dans le port de Cadix (Espagne) le 20 août 2004. A partir de cette date et jusqu'au 4 octobre 2004 il a effectué des levés sismiques à la recherche de gisements pétroliers et gaziers dans les fonds marins. Apparemment, cette prospection était menée avec une licence délivrée à une société espagnole, la Tupet. Le 1^{er} février 2006, le « Louisa » a fait l'objet d'une visite et d'une perquisition et a été saisi. La visite et la perquisition ont été effectuées en application d'une ordonnance du *Juzgado de Instrucción n° 4* de Cadix. L'Espagne affirme que le « Louisa » menait des activités de pillage du patrimoine espagnol dans la baie de Cadix.

89. Les moyens de preuve à l'appui de la thèse espagnole sont que les autorités ont trouvé à bord des objets archéologiques, cinq fusils et un pistolet. Les fusils et le pistolet ont été saisis et des accusations ont été portées à l'encontre de M. Foster et de M. Mario Avella. L'expert de Saint-Vincent-et-les Grenadines a dit que les objets archéologiques en question n'avaient qu'une valeur limitée, voire nulle. Par ailleurs, l'expert de l'Espagne a déclaré que ces objets archéologiques avaient de la valeur, mais qu'il était difficile d'en évaluer le prix avec précision. Le fait est que les objets en question ont été trouvés à bord du « Louisa » et ont une valeur pécuniaire. Qui plus est, il y a d'autres pièces à conviction qui cadrent avec l'activité de plongée, par exemple : bouteilles d'oxygène, équipement et une bouteille d'oxygène soigneusement sciée, dans laquelle une cachette avait été aménagée. Saint-Vincent-et-les Grenadines prétend que la bouteille de plongée devait être réparée, le défendeur affirme que la cachette pouvait être remplie d'objets et la bouteille, soudée. Il appartient au tribunal national de dire si les objets archéologiques constituent des éléments de preuve suffisants pour motiver un chef d'accusation de vol ou pillage du patrimoine espagnol dans la baie.

90. Le « Louisa » a été saisi dans le port de Cadix, dans les eaux intérieures de l'Espagne, et il est donc soumis à la souveraineté de l'Espagne. Le droit interne et la procédure espagnole sont applicables.

91. La déclaration du conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines qui suit mérite d'être notée. Dans son allocution de clôture, il a déclaré :

Nous avons reconnu franchement que Sage avait conclu un accord dans le cadre d'une co-entreprise avec un certain M. Valero, ce qui, comme l'a fait remarquer M. Nordquist, s'est avéré être une mauvaise décision. Il se trouve que ce Valero est bien connu des services de police espagnols chargés de la protection du patrimoine. Il n'a apparemment jamais été incarcéré ni inquiété d'aucune manière. Et pourtant, on nous reproche d'avoir fait des affaires avec lui. Cette relation doit-elle jouer en notre défaveur ? Pour ce qui est de l'issue de la présente affaire, certainement pas.

92. Je pense que, dans les circonstances de l'espèce, le doute doit bénéficier en faveur du conseil et de la véracité de ses affirmations ; Sage peut ne pas avoir eu connaissance de la piètre réputation de M. Valero.

O. Droit applicable

93. C'est un lieu commun en droit que de dire que le statut juridique d'un navire étranger dans la mer territoriale est régi par les règles de droit énoncées dans la Convention. Pourtant, lorsqu'un navire entre dans les eaux intérieures d'un port étranger, il se place sous la juridiction de l'Etat côtier et ledit Etat a le droit d'appliquer ses lois et règlements au navire et aux personnes se trouvant à bord. L'article 2, paragraphe 3, de la Convention cité plus haut stipule :

3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

94. Il n'existe pas de disposition équivalente [relative au statut juridique d'un navire] pour les navires se trouvant dans les eaux intérieures ou dans un port. Il est incontestable que le « Louisa » se trouvait dans un port lorsqu'il a été saisi. Il ne se trouvait pas dans la mer territoriale ; par conséquent, les règles de la Convention ne s'appliquent pas. Les navires sont soumis aux lois de l'Etat et aux règlements portuaires établis en vertu de ces lois.

95. Le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines demande au Tribunal d'appliquer une règle extérieure à la Convention et, en vertu de l'article 300, de faire droit à son action en abus de droit et à sa demande de mainlevée de l'immobilisation du « Louisa ».

96. Mario Avella a déclaré sous serment qu'il était mécanicien à bord du navire et qu'il n'était pas l'officier responsable du navire au moment de la perquisition et de la saisie. Arrêté quelque temps plus tard, il prétend avoir subi un traitement inhumain et avoir été détenu sans procès pendant une longue période. Son passeport a été confisqué et il a dû en obtenir un nouveau pour quitter l'Espagne. Si ses allégations sont exactes, et aucun des moyens de preuve produits devant le Tribunal ne les réfute, je pense que cette question devra être tranchée par le tribunal de Cadix au moment où il examinera les charges retenues contre M. Avella.

97. Mario Avella a déclaré que le « Louisa » était équipé de matériel de plongée et de sonars. Il était informé du fait « qu'ils av[aient] obtenu des permis, des autorisations pour travailler au large des côtes de l'Espagne. Quelqu'un qui avait un permis avait contacté M. Foster pour lui proposer une joint-venture. Le contrat était conclu avec la société Tupet et leur permettait de travailler dans la zone. » Il a compris que la société Tupet s'intéressait aux épaves et que si, par hasard, une épave de navire venait à être découverte, la société Tupet prendrait le relais.

98. Il convient de noter que M. Foster n'a pas déposé devant le Tribunal ni devant le tribunal espagnol lors de l'instruction. Or, il est soumis aux lois espagnoles et doit satisfaire aux exigences de procédure fixées avant le procès. M. Pallín, qui est un ancien juge, a expliqué au Tribunal la procédure suivie par les tribunaux espagnols. J'accepte sa déposition et la considère comme véridique. J'en conclus que bien que l'on puisse trouver la procédure d'instruction longue et lente, cette question doit faire l'objet d'une décision de justice.

99. M. Foster, le propriétaire du « Louisa », n'a pas déposé en personne en Espagne et n'a jamais comparu en Espagne. Un laps de temps considérable s'est également écoulé avant que Mario Avella ne soit mis en examen.

100. Par lettre du 11 octobre 2012, le Greffier du Tribunal, entre autres questions, a posé les questions suivantes aux parties :

Quels étaient les termes du contrat conclu entre la société Sage et la société Tupet ? Serait-il possible d'en obtenir copie ?

101. Saint-Vincent-et-les Grenadines a produit une copie après la clôture de la procédure orale. L'Espagne, qui en a été informée, a exprimé des réserves et soulevé des objections. Je regrette que cet accord n'ait pas été produit comme moyen de preuve avant la clôture des audiences. Si cela avait été le cas, je suis certain que des questions pertinentes auraient été posées, ce qui aurait été utile pour établir la vérité sur la question. Toutefois, une cour ou un tribunal ne saurait spéculer. Les éléments de preuve produits montrent que le « Gemini III » était un navire auxiliaire qui transportait un équipement correspondant davantage à la recherche d'objets archéologiques qu'à la seule prospection sismique. Cela ressort des photographies et de la déposition de M. Dorrik Stow, qui a notamment déclaré que « [n]i l'équipement, ni les bâtiments, ni la zone dans laquelle ils exerçaient leur activité, pour autant que je puisse voir, ne correspondent à une exploration sérieuse d'hydrocarbures ». Cela résume sa déposition selon laquelle les preuves physiques qu'il avait vues sur les photographies ne s'accordaient pas avec un projet de prospection pétrolière et gazière dans la baie de Cadix.

102. Le demandeur a cité comme témoin M. Wesley Mark McAfee, un expert du secteur pétrolier qui a travaillé pour diverses sociétés pétrolières. En se fondant sur son interprétation des cartes et des données qu'il avait vues, il était d'avis qu'il y avait de bonnes possibilités de découvrir des hydrocarbures dans la baie de Cadix. M. Foster, propriétaire de « Sage » et du « Louisa », l'avait contacté. M. McAfee a dit à ce dernier que s'il avait un permis couvrant des zones pour lesquelles des permis de production n'avaient pas encore été délivrés, il serait partant. S'agissant de l'accord avec la société Tupet, on a montré à M. McAfee une carte représentant deux zones pour lesquelles des permis avaient été accordés à cette société ; il a répondu que « [deux zones marquées en vert montrent que quelqu'un a un permis de prospection dans cette zone] ». Il a déclaré que les plongeurs sont employés pour prélever des échantillons du sol à des fins d'analyse. Lorsque M. le juge Cot lui a demandé qui de la société Sage ou de la société Tupet payait les plongeurs, il a dit qu'il ne le savait pas. Cependant, M. Mesch, qui est expert-comptable, a déclaré sous serment que Sage Maritime et John Foster étaient clients de sa société depuis plus de trois décennies. Sage travaillait essentiellement dans le secteur de l'exploration pétrolière et gazière. Sa déposition concernant les dommages potentiels n'a pas été réfutée ; entre autres choses, il a dit que Tupet avait des plongeurs à bord du « Louisa » et que les registres montrent que « ces gens étaient payés ».

103. Mme Martínez de Azagra Garde a déclaré à la barre qu'elle était conseillère au Secrétariat d'Etat de l'énergie du Ministère de l'industrie. Elle avait lu et étudié le permis obtenu par la Tupet. Selon elle, ce permis ne pouvait pas, en droit espagnol, être considéré comme autorisant la prospection d'hydrocarbures. Rien n'indique

que Sage Maritime Research Inc., Sage Maritime SL, Tupet Sociedad de Pesquisa SA ou Plangas aient obtenu quelque autorisation que ce soit pour mener des activités liées aux hydrocarbures dans les eaux espagnoles, plus précisément dans la baie de Cadix ou le golfe de Cadix. Les demandes à cet effet doivent être envoyées à l'administration et sont enregistrées. Elle a consulté le registre mais n'a trouvé nulle trace d'une telle demande. Mme Martínez a fait l'objet d'un contre-interrogatoire mais n'a pas varié dans ses dires. Je suis convaincu qu'elle a dit la vérité.

104. Etant donné ce qui précède, il me semble que « Sage » menait ses activités sans avoir le permis requis et que son intention première était de chercher des objets archéologiques. En dépit du contrat signé avec la Tupet, lequel n'a pas été admis en preuve à l'audience, les faits montrent que le matériel à bord du « Gemini III » correspondait davantage à de l'équipement utilisé pour la recherche d'objets archéologiques. De plus, il ressort de certains indices que la Tupet et « Sage » employaient des plongeurs. Selon l'Espagne, ces plongeurs étaient des chasseurs de trésor qui travaillaient à la fois pour la Tupet et pour Sage et il semble qu'il y ait une part de vérité dans cette allégation. Cette hypothèse est étayée par le fait que certains objets archéologiques – poids à filets et boulets de canon – ont été trouvés sur le « Louisa » et saisis. En outre, il n'est pas contesté que l'un des plongeurs, M. Bonifacio, est un chasseur de trésors notoire. La question qui se pose est la suivante : pourquoi avait-il été engagé ? Après avoir examiné tous les éléments, je pense que l'intérêt réel de la Tupet n'était pas seulement de faire des levés sismiques pour trouver des gisements d'hydrocarbures, mais aussi de récupérer des épaves dans l'espoir de trouver un trésor. Il est curieux que le demandeur comme le défendeur n'ont pas demandé que le contrat Tupet soit produit, ni lors de la procédure écrite ni pendant les audiences. C'est seulement à la demande du Tribunal que la requérante a produit le contrat en question. Malheureusement, celui-ci n'a été soumis qu'après la conclusion des audiences. Le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines a dit qu'il pensait qu'il avait été produit et le conseil de l'Espagne n'a jamais demandé qu'il le soit, et ce, malgré le fait que les deux parties aient cherché à en établir l'existence et aient contre-interrogé les témoins au sujet de son contenu. Le strict respect des règles du Tribunal veut que ledit document ne soit pas admissible en preuve et je n'en ai pas examiné le contenu pour parvenir à ma conclusion.

105. Néanmoins, à mon avis, les preuves sont insuffisantes pour établir que « Sage » s'était associée avec la société Tupet, M. Valero et M. Bonifacio pour chercher et piller des trésors sous prétexte de levés sismiques à des fins de prospection pétrolière et gazière.

106. Il me semble qu'à la lumière des éléments de preuve, la seule question qui se pose est de savoir s'il y a eu abus de droit.

P. Abus de droit

107. Le « Louisa » a été arraisonné et immobilisé dans les eaux intérieures de l'Espagne et est soumis à la législation espagnole. Mario Avella a été arrêté et placé en détention provisoire dans le port de Cadix. Mme Avella n'est pas un membre de l'équipage. Elle a utilisé le « Louisa » pour y dormir. Selon la preuve produite, elle n'était pas impliquée dans la commission d'une infraction criminelle. En revanche, il existe des preuves claires et convaincantes que les autorités espagnoles ont porté atteinte à ses droits. Elle est citoyenne des Etats-Unis d'Amérique. Je suis convaincu qu'il a été porté atteinte à ses droits.

Q. Retard

108. La preuve révèle également que des retards ont été occasionnés par le refus de M. Foster de comparaître en personne devant le juge d'instruction en Espagne. L'Espagne soutient que cette attitude s'est inévitablement traduite par une paralysie de l'instruction. Le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines a vigoureusement soutenu qu'un tel retard n'était pas justifié comme l'atteste l'expression "delay defeats justice". Le retard de la procédure est contraire aux droits de l'homme et à la dignité de la personne arrêtée. Un tel traitement pouvait être considéré comme « cruel et inhabituel ». Il a ajouté qu'il n'était juste pour personne de rester en attente de procès pendant si longtemps. Comme je l'ai déjà indiqué, la procédure pénale est toujours pendante devant la Cour nationale à Cadix, en Espagne. Le Tribunal ne peut pas et ne doit pas s'ingérer dans des procédures pénales nationales. De toute évidence, le « Louisa » est une pièce à conviction dans l'affaire jugée par le tribunal pénal espagnol, et aucun recours n'a été formé devant ce tribunal pour obtenir la mainlevée de son immobilisation moyennant le dépôt d'une caution.

109. L'affirmation selon laquelle l'Espagne a enfreint les articles mentionnés dans les conclusions finales du demandeur n'a pas été établie, si ce n'est en ce qui concerne l'article 300 rapproché de l'article 2, paragraphe 3, de la Convention. En outre, la plainte pour abus de droit à l'encontre de Mario Avella, fondée sur le retard excessif de son procès, requiert un examen plus approfondi. Par conséquent, en tant que juge, je me dois d'examiner et d'apprécier les éléments de preuve, tant oraux que documentaires. Mario Avella a nié toute implication dans la commission « d'une infraction d'introduction ou de détention [tenencia o depósito] d'armes de guerre [...], ainsi que d'une infraction continue d'atteinte

au patrimoine historique espagnol ». Il n'était pas le commandant du « Louisa » ni l'officier responsable du navire au moment de l'arraisonnement, de la perquisition et de l'immobilisation de celui-ci. Il n'avait pas en sa possession des « armes de guerre » et n'exerçait pas le moindre contrôle sur les armes saisies. Il n'avait pas les clefs de la chambre forte dans laquelle les armes étaient conservées et n'y avait donc pas accès. L'Espagne n'a produit aucune preuve pour réfuter ou contredire son témoignage. Il a été longuement contre-interrogé, sans que son témoignage ne varie. Par conséquent, j'accepte sa déposition comme l'expression de la vérité.

110. C'est un principe reconnu du droit pénal que chacun est présumé innocent jusqu'à la preuve du contraire. Cela signifie que le juge ou jury doit être convaincu de la culpabilité du prévenu au-delà de tout doute raisonnable pour le déclarer coupable. La preuve à son encontre doit être claire, forte et convaincante. Ce n'est pas le cas ici. Par conséquent, il est injuste et inéquitable qu'il ait dû attendre son procès pendant un temps si excessif.

111. Le paragraphe 155 de l'arrêt est instructif en ce qu'il résume le droit applicable en ce qui concerne les droits et obligations des Etats. Il se lit comme suit :

Le Tribunal constate que les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et que les principes d'une procédure régulière doivent trouver application en toute circonstance (voir « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004*, p. 38 et 39, par. 77 ; « *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 96, par. 76).

112. J'ai examiné et appliqué le paragraphe ci-dessus à la lumière du droit et de la preuve.

R. Dommages-intérêts

113. Avant d'examiner la question des dommages-intérêts pour Mario Avella, je voudrais, par souci d'exhaustivité, traiter de la demande de M. Foster, de celle des membres de l'équipage hongrois et de celle d'Alba Avella. Je commencerai par Alba Avella, qui a été arrêtée dans le port de Cadix. Elle n'était pas membre de l'équipage et, comme je l'ai indiqué plus haut, elle se trouvait à bord du « Louisa » parce qu'elle l'utilisait comme endroit pour dormir. Elle est citoyenne des Etats-Unis d'Amérique. Son témoignage n'a pas été contesté. Cependant, je ne pense pas que la question de la citoyenneté soit pertinente en cas d'atteinte aux droits de la personne. Le « Louisa » est immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, qui est

donc l'Etat du pavillon. La question est celle de savoir quelles sont les responsabilités de l'Etat du pavillon s'agissant de garantir le respect des droits de ceux qui sont hébergés à bord du navire et de faire une réclamation s'il est porté atteinte à ces droits. Un Etat doit veiller à ce que les droits humains de ses citoyens ne soient pas violés. Cette responsabilité de l'Etat s'applique à toute personne qui réside dans le pays ou y est en visite. S'il est vrai que Mme Avella est peut-être en droit d'introduire une réclamation contre les autorités espagnoles pour abus de droit, je pense que l'Etat du pavillon a le droit de prendre fait et cause pour elle. Elle a dit à la barre qu'elle avait été arrêtée alors qu'elle attendait un moyen de transport vers le « Louisa ». Elle n'a pas été déférée devant un juge après son arrestation et a été détenue dans une petite salle au sous-sol du poste de police à Cadix, où il n'y avait pas de chaise, pas de place pour dormir, pas de toilettes. Elle a été emmenée au tribunal et a comparu devant un juge cinq jours après son arrestation, le 6 février 2006, et remise en liberté le jour même. Cependant, elle n'a pas pu quitter l'Espagne, parce que les autorités espagnoles ont gardé son passeport pendant huit mois, pendant lesquels elle devait se présenter périodiquement aux autorités espagnoles. Aucune accusation n'a été portée contre elle. L'Espagne n'a produit aucune preuve pour contredire ce qu'elle allègue mais soutient que :

les droits fondamentaux de Mme Avella, de M. Avella et des deux membres d'équipage hongrois n'ont pas été violés. Ces personnes ont été détenues en toute légalité, on les a informées de leurs droits, on les a déférées devant un juge qui les a entendues, elles ont pu présenter des écritures, des recours et des pourvois pour défendre leurs droits et leurs intérêts.

114. A mon avis, la déclaration ci-dessus ne répond pas aux allégations de Mme Avella.

115. Par conséquent, je considère que, compte tenu du caractère probant et convaincant des éléments de preuve, l'octroi d'une indemnisation est opportun.

116. Avant d'accorder des dommages-intérêts, une cour ou un tribunal doit tenir compte de plusieurs facteurs : d'une part, l'existence d'un lien direct entre l'action ou l'inaction illégale et le préjudice subi par la personne qui réclame des dommages-intérêts ; d'autre part, la preuve d'un abus de droit et, dans le cas d'une demande dommages spéciaux, la preuve du dommage et la preuve médicale. Il n'existe aucune preuve médicale, ni physique ni psychologique ; par conséquent une demande de dommages-intérêts spéciaux ne saurait aboutir. Par contre, une demande de dommages-intérêts généraux sur la base de la preuve produite peut être soutenue. M. Geller et M. Sandor Szuszy Zsolt, les deux membres d'équipage hongrois, et M. John Foster n'ont pas témoigné et n'ont pas été contre-interrogés.

Je n'ai pas eu l'occasion d'observer leur comportement à l'audience et je ne peux pas, dans ces circonstances, me prononcer pour l'octroi d'une indemnisation en leur faveur.

117. L'Espagne n'a pas fourni de preuve pour réfuter le témoignage de M. Mesch en ce qui concerne les dommages-intérêts en faveur de Mario Avella. L'Espagne a fait valoir que le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de cette affaire au fond. Néanmoins, M. Mesch a été contre-interrogé, sans doute par excès de prudence. Les questions étaient longues et semblaient exposer la position de l'Espagne. Il est dès lors assez difficile de discerner exactement ce que le témoin voulait dire dans ses réponses. M. Mesch a convenu qu'il était difficile, comme il l'a dit, « d'attribuer une valeur à la liberté de quelqu'un ». Il a fondé son évaluation sur ce que Mario Avella a déclaré gagner par journée de travail. Je ne pense pas que cela soit suffisant pour estimer le montant des dommages-intérêts. De plus, je n'ai vu aucune fiche de paie pour étayer la perte de revenus. Je trouve étrange qu'il l'« ait cru sur parole » et ait dit « Cela semble raisonnable ». Il est arrivé à un chiffre de 1 000 dollars E-U par jour. La question semble donc être : Que peut faire un tribunal dans de telles circonstances, quand les éléments de preuves sont minces? Un juge doit prendre en compte ce qui est raisonnable dans les circonstances de l'espèce. Il n'existe aucune preuve concrète et convaincante pour étayer la demande de dommages telle qu'évaluée par M. Mesch. La procédure pénale étant toujours pendante, je ne peux pas conclure que Mario Avella a été illégalement incarcéré ou détenu et a par conséquent été incapable de travailler. Dans ces circonstances, une indemnisation symbolique à raison du retard excessif du procès serait opportune.

118. La question de savoir s'il était juste de maintenir Mario Avella en garde à vue pendant une si longue période doit être tranchée par les tribunaux nationaux. L'issue du procès est cruciale car le tribunal peut le déclarer coupable. Si, en revanche, il est acquitté, la question de l'abus de droit lié à sa détention provisoire sera examinée par un tribunal chargé des droits de l'homme.

119. Ayant conclu que la question de l'abus de droit se posait, et comme la Convention est muette sur les aspects procéduraux y afférents, j'ai examiné les articles 5 3) et 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu de la Convention sur le droit de la mer, je suis autorisé à me référer à la Convention européenne des droits de l'homme, car elle fait partie des instruments de droit international et est en fait une codification des « autres règles du droit international » visées à l'article 2, paragraphe 3, de la Convention sur le droit de la mer. Le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient qu'un délai de plus de six ans constitue un abus de procédure.

120. J'ai examiné les décisions prises par la Cour européenne des droits de l'homme. Le seuil de preuve devant être franchi pour que la Cour conclue à une violation des articles visés me paraît élevé. L'exigence relative au délai raisonnable visé à l'article 5 3) ne saurait être traduite en un nombre précis de jours, semaines, mois ou années (voir *Steugmuller c. Autriche* (1979-1980), 1EHRR 155 191, par. 4). En outre, les circonstances doivent être exceptionnelles. Par conséquent, il faut se demander quelles sont les circonstances exceptionnelles applicables à chacun des intéressés dans la demande. Apparemment, il existe peut-être de telles circonstances, puisque le procès pénal contre Mario Avella et John Foster est toujours pendant. Par conséquent, je considère, au vu de la preuve produite, que l'octroi d'une indemnisation est opportun.

S. Délai

121. La Convention européenne des droits de l'homme et la Convention interaméricaine des droits de l'homme disposent expressément que le jugement doit se tenir dans un « délai raisonnable ». J'ai consulté le récent rapport du Centre islandais des droits de l'homme traitant de cette question. On peut y lire ce qui suit :

La Convention européenne et la Convention américaine disposent expressément que le jugement doit avoir lieu « dans un délai raisonnable ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un jugement sans retard excessif, ce qui implique que la justice soit rendue promptement, dans un délai raisonnable. Un retard de justice revient souvent à un déni de justice ; comme le dit le vieil adage : « Justice différée est justice refusée ». Il est particulièrement important pour une personne accusée d'une infraction pénale ne pas rester plus longtemps que nécessaire dans l'incertitude quant à son destin. L'exigence relative au « délai raisonnable » est le sujet qui a suscité la jurisprudence la plus abondante devant la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour européenne et les autres grands organes de contrôle apprécient au cas par cas ce qui constitue un délai raisonnable. Au nombre des éléments à prendre en considération, on citera : a) la législation nationale ; b) la nature des enjeux pour les parties concernées ; c) la complexité de l'affaire ; d) la conduite de l'accusé ou des parties au différend, et e) la conduite de l'autorité.

122. Les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont pertinentes et utiles pour déterminer si Mario Avella a été victime d'un abus de droit. L'article 6 se lit comme suit :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

T. Procès équitable

Article principal : article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

123. L'article 6 décrit par le menu le droit à un procès équitable, notamment le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement, par un tribunal indépendant et impartial, dans un délai raisonnable ; la présomption d'innocence est importante.

124. Il me semble clair que Mario est victime d'un déni de justice depuis un temps excessivement long et qu'il s'est trouvé et continue de se trouver dans un état d'incertitude et, j'ajouterais même, de détresse mentale depuis plus longtemps que nécessaire. Il a droit à des dommages-intérêts.

125. Une interprétation large et généreuse de l'article 300 de la Convention autorise le Tribunal à statuer sur un abus de droit. En ce qui concerne les deux membres d'équipage, je pense qu'il y a matière pour une décision de justice mais que les preuves manquent. Aucune fiche de paie n'a été présentée en preuve. Les éléments qui prouveraient la perte financière ne satisfont pas au critère requis. Je ne pense pas que le témoignage de M. Mesch puisse suffire en l'occurrence, une seule partie ayant présenté des preuves. Néanmoins, je suis convaincu qu'un tel retard excessif avant le procès constitue un abus de droit. Il est contraire à la règle de droit et constitue un abus de procédure. J'ai appliqué le droit des droits de l'homme tel que le consacrent la Convention interaméricaine des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence et les décisions récentes des tribunaux, notamment en matière d'indemnisation. Je considère que le droit de Mario Avella à être jugé dans un délai raisonnable a été violé. Selon moi, il a droit à des dommages-intérêts pour une période de quatre ans, parce que j'ai tenu compte du fait que l'enquête aurait pu prendre un certain temps avant la mise en accusation ; le procès fondé sur ces accusations est toujours pendant.

126. Après avoir établi les faits, j'ai suivi le droit applicable en vertu de la Convention et des règles du droit international.

127. A la lumière de mon interprétation de l'article 300 de la Convention, j'estime que le Tribunal a compétence dans cette affaire.

128. La demande est recevable.

129. Le Tribunal devrait statuer quant au fond, en d'autres termes trancher sur la base du droit et de la preuve.

130. Si elle n'a pas enfreint les articles 73, 87, 226, 227, 245 et 303 de la Convention, l'Espagne a commis un abus de droit au sens de l'article 300 de la Convention.

131. Gardant à l'esprit que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est très important pour la bonne administration de la justice et que le seuil fixé pour qu'une violation puisse être établie est élevé, je considère que des dommages-intérêts symboliques seraient une indemnisation adéquate pour Mario Avella.

132. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, je suis d'avis que l'octroi de dommages-intérêts symboliques serait opportun dans le cas de Mme Avella.

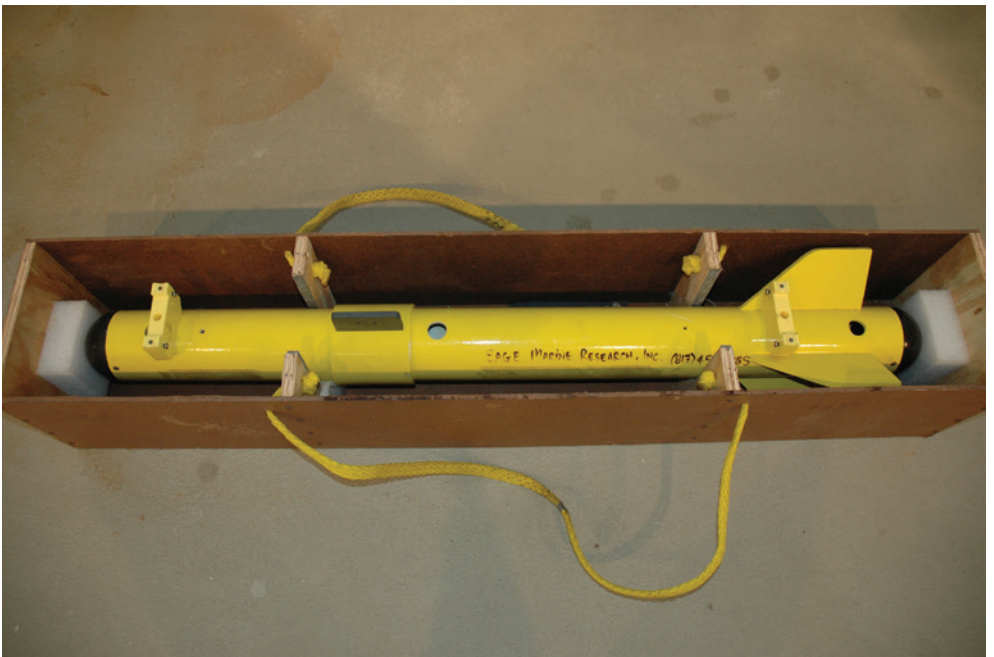
133. Depuis son arraisonnement et son immobilisation, le « Louisa » continue de se détériorer dans le port de Cadix. Les objets trouvés à son bord ont été saisis et sont en possession des autorités judiciaires espagnoles. Dans la plupart des systèmes juridiques, la mainlevée de l'immobilisation du navire pourrait être prononcée si le propriétaire versait une caution ou donnait la garantie de rendre le navire au cas où l'autorité judiciaire en ordonnait la restitution, s'il s'engageait à le restituer ou faisait un dépôt en espèces, étant entendu que la somme déposée serait perdue s'il ne se conformait pas à l'ordonnance qui serait rendue. M. Moscoso a dit quelque chose à cet effet dans sa déposition. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que, sous réserve de la vente du « Louisa », des dommages-intérêts pour préjudice réel devraient être octroyés par le tribunal compétent à Sage Maritime Research, Inc.

(signé) Anthony A. Lucky

ANNEXE 1

ANNEX 1

Magnétomètre G-882 de marque Geometrics
Geometrics G-882 Magnetometer



Détecteur de métaux téléguidé RMI-1 de marque JW Fishers
JW Fishers ROV RMD-1 Metal detector



Détecteurs de métaux manuels à bord du « Louisa »
Handy metal detectors aboard the *Louisa*



Défecteurs anormaux à bord du « Gemini III »
The abnormal deflectors on board the *Gemini III*



Bouteille d'oxygène dont le fond a été scié
The dive tank boQom-shell



ANNEXE 2

ANNEX 2

Objets archéologiques
Archaeological objects



Objets archéologiques
Archaeological objects



Objets archéologiques
Archaeological objects



Objets archéologiques

Archaeological objects

